

Convention portant création et organisation d'un service commun inter établissements pour la gestion d'un atelier de fabrication mécanique mutualisé

ENTRE

L'Université Lille 1, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, représentée par son président,

ET

L'Ecole Centrale de Lille, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, représentée par son Directeur

Les parties à la présente convention conviennent ce qui suit :

Titre I : Dispositions Générales

Article 1

Il est créé, dans les conditions définies à l'article L.714-2 du code de l'éducation, par décision conjointe des deux établissements ci-dessus mentionnés, un service commun inter établissements pour la gestion d'un atelier de fabrication mécanique.

Article 2

Le service commun de fabrication mécanique assure les missions suivantes :

► Il fournit en priorité pour l'enseignement, les laboratoires de recherche puis des tiers, des prestations en fabrication mécanique :

- Assistance à la conception/CAO
- Prototypage rapide (imprimante 3D, mini fonderie, etc.)
- Usinage des pièces (simples, complexes) et reconception/ajustements
- Micromécanique
- Chaudronnerie
- Métrologie dimensionnelle
- Missions de proximité : intervention en maintenance/dépannage ;

► Il gère les recettes et dépenses spécifiques à ses missions ;

► Il fixe les conditions dans lesquelles des utilisateurs, pourraient participer à tout ou partie des actions de l'atelier de fabrication de mécanique.

Article 3

Le service commun inter établissements de fabrication mécanique a son siège à l'Ecole Centrale de Lille

Titre II : Organisation

Article 4

Le service commun inter établissements de fabrication mécanique est dirigé par un directeur, lequel est assisté d'un conseil de gestion.

Article 5

Le directeur du service commun inter établissements est nommé pour une durée de 3 ans conjointement par les représentants légaux des deux établissements parmi (...). Son mandat est renouvelable.

Article 6

Le conseil de gestion est présidé par le directeur du service inter établissements. Il comprend :

- Trois représentants par établissement,
- Un représentant des personnels, par établissement, affectés au service inter établissements.

Les représentants de chaque établissement sont désignés pour une durée de 3 ans, par le chef d'établissement concerné.

Le représentant des personnels est élu pour une durée de 3 ans, par et parmi les personnels affectés au service inter établissements, au scrutin uninominal à un tour.

Le mandat des membres du conseil de gestion prend fin lorsque ceux-ci perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés ou élus. Dans ce cas, il est procédé à un renouvellement partiel pour pourvoir les sièges vacants.

Titre III : Fonctionnement

Article 7

Le directeur du service commun inter établissements assure, sous l'autorité de ses deux tutelles, la gestion de ce service. Notamment,

- Il dirige le personnel affecté au service inter établissements ;
- Il prépare le budget du service inter établissements ;
- Il soumet ce budget, pour avis, au conseil de gestion ;
- Il propose les tarifs des prestations de service assurées par le service inter établissements ;
- Il prépare le règlement intérieur du service ;
- Il peut recevoir délégation de signature du directeur de l'établissement de rattachement.

Article 8

Le conseil de gestion assiste le directeur dans ses fonctions. Il est notamment consulté :

- Sur les orientations et les programmes de travail ainsi que la politique d'investissement de l'atelier
- Sur l'organisation et le fonctionnement du service
- Sur le budget du service inter établissements qui est soumis pour approbation au conseil d'administration des 2 établissements ;
- Sur les tarifs des prestations de service assurées par le service inter établissements, lesquels sont fixés par les conseils d'administration des 2 établissements ;
- Sur le règlement intérieur du service.
- Sur le rapport d'activité annuel présenté par le directeur du service ;

Le conseil de gestion se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation du directeur du service ou à la demande de la moitié des membres du conseil.

Article 9

Les ressources dont dispose le service commun inter établissements sont constituées notamment :

- des crédits de fonctionnement attribués par les établissements
- des ressources issues des prestations de service auprès des laboratoires de recherche
- des ressources issues de la valorisation des activités de l'atelier auprès des tiers

Article 10

Les établissements décident de mettre en commun des moyens spécifiques en personnel.

Les personnels affectés au service restent régis par les dispositions légales et réglementaires applicables à leur établissement d'origine notamment en ce qui concerne la rémunération, les congés, le temps de travail et l'avancement. Ils sont sous l'autorité fonctionnelle du directeur du service inter-établissements.

Les personnels affectés au service sont soumis au règlement intérieur du service inter établissements.

Article 11

Le CHSCT compétent est celui de l'établissement de rattachement du service commun inter établissements. Il pourra être fait appel autant que de besoin au conseiller de prévention et au CHSCT de l'université de Lille 1.

Article 12

Le règlement intérieur du service inter établissements est préparé par le directeur du service. Il est soumis pour avis au conseil de gestion du service et approuvé par les conseils d'administration des établissements de tutelle, après avis de leurs comités techniques.

Article 13

Le directeur du service inter établissements établit chaque année un rapport sur la gestion et l'activité du service.

Ce rapport comprend notamment le bilan financier du service, la répartition des coûts et les flux compensatoires correspondants.

Le rapport est soumis pour avis au conseil de gestion. Une annexe financière annuelle précise les crédits de fonctionnement attribués par les établissements au titre de la formation, les frais des gestion, et la part de chaque entité « cliente » du service commun inter établissements.

Le rapport et son annexe financière sont communiqués aux deux chefs d'établissement et présentés devant les conseils d'administration des deux établissements.